



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CENTRE**



**Division d'Orléans**

DSNR-Orl/306/03  
L:\CLAS\_SIT\SLB\9VDS03\INS\_2003\_07007.doc

Orléans, le 14 mai 2003

Monsieur le Directeur du Centre nucléaire de  
production d'électricité de Saint-Laurent  
BP 42  
41220 - SAINT-LAURENT-NOUAN

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Saint-Laurent  
Inspection n°2003-07007 du 15 avril 2003  
Thème : générateurs électriques de secours.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection a eu lieu le 15 avril 2003 au CNPE de Saint-Laurent sur le thème des générateurs électriques de secours.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection portait sur les générateurs électriques de secours du CNPE de Saint-Laurent. Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site pour exploiter et entretenir les générateurs diesel et la turbine à vapeur. Ils ont consulté des comptes rendus d'essais et d'intervention sur ces systèmes, et se sont rendus sur le terrain pour inspecter l'état des matériels. Aucune lacune notable n'a été détectée, et l'état des matériels examinés a paru satisfaisant.

.../...

**A. Demandes d'actions correctives**

Dans le cadre du contrôle de la fuite survenue sur l'alimentation de la pompe d'injection du générateur diesel LHP, les inspecteurs ont noté que les résultats de la ronde du 14 avril 2003, veille de l'inspection, étaient consignés comme « mauvais », par la mention de la lettre M, alors qu'ils étaient consignés comme « bons » jusqu'alors. Des personnes présentes ont supposé qu'un rondier, peu familier avec le sujet, avait simplement confirmé la présence de la fuite en écrivant « mauvais ».

**Demande A1 : je vous demande de me préciser si cette annotation « M » correspond à une aggravation réelle de la fuite ou à un remplissage ambigu de la feuille de ronde. Dans le premier cas de figure, je vous demande de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la disponibilité des générateurs diesels tels qu'ils sont requis en cours de ce cycle.**

Les inspecteurs ont constaté que les comptes-rendus de la ronde de surveillance du ballon 1 LHP 005 BA mentionnaient B comme « bon » jusqu'au 17 mars 2003, et « PURGER » par la suite : mais les deux indications correspondraient en réalité à la même action du rondier.

**Demande A2 : faisant suite au point précédemment évoqué en A1, je vous demande de veiller à la clarté de la rédaction des consignes de ronde, de façon à ce que les actions à mettre en œuvre, ainsi que les comptes-rendus qui en découlent, soient compréhensibles sans ambiguïté.**

Les inspecteurs ont constaté lors de l'étude de l'EP 2 JDT 12 consacré à la détection incendie de 2 LHP, que le 26 novembre 2002 une partie de la gamme avait été biffée par l'opérateur : « déclencher simultanément un détecteur flamme et un détecteur fumée, vérifier l'état excité ou non du relais 140 XP ». Toutefois, cette opération avait été effectuée sur la tranche jumelle sans remarque.

**Demande A3 : je vous demande de vous prononcer quant à la pertinence de ce contrôle et, selon qu'il s'avère nécessaire ou non, de le pratiquer de manière appropriée et identique lors de chaque essai de ce type.**

**B. Demandes de compléments d'information**

Dans le cadre de la modification PNXX 9404 concernant les fixations des armoires LHT, les inspecteurs ont pris connaissance d'une fiche d'écart, due à l'épaisseur inhabituellement faible du plancher sous l'armoire : celui-ci, épais de 140 mm, avait été transpercé alors que la cote de perçage en vue de monter les fixations (135 mm) aurait dû laisser une marge d'épaisseur confortable. Les inspecteurs ont noté que cet écart avait été résolu de façon satisfaisante dans le cadre de la modification.

**Demande B1 : je vous demande toutefois de vous prononcer quant à la conformité de ce plancher, d'épaisseur inhabituellement faible, aux exigences de construction de la centrale dans le domaine du génie civil, et notamment de la tenue au séisme.**

Les inspecteurs ont noté que les EP liés à la protection incendie des diesels LHP/Q étaient d'une périodicité dite « rechargement » dans le chapitre IX, et « calendaire 39 semaines » dans les gammes opérationnelles. C'est cette seconde périodicité qui était appliquée : comme elle est plus réduite que la périodicité « rechargement », cela entraîne la réalisation de l'essai à un moment quelconque du cycle.

**Demande B2 : je vous demande de vous prononcer quand à l'innocuité de cet EP lorsqu'il est réalisé en cours de cycle, et non lors du rechargement comme cela est demandé dans les procédures d'essai approuvées. Par ailleurs, même s'il s'avère que cette modification de la planification de l'essai n'a pas d'impact sur la sûreté, je considère comme une mauvaise pratique à proscrire une telle modification non conforme aux prescriptions de la section 1 du chapitre IX.**

Les inspecteurs ont noté que le local LHT était conditionné en période de temps froid par des résistances chauffantes à l'air libre.

**Demande B3 : je vous demande de vous prononcer quant à l'innocuité de ce type de chauffage, notamment vis-à-vis des risques d'incendie et de déflagration.**

### **C. Observations**

Les inspecteurs ont constaté que la procédure de contrôle, par le service chimie, des livraisons de carburant à destination des générateurs diesels était périmée, et partiellement corrigée hors de toute démarche qualité. Les inspecteurs ont toutefois pris note de votre engagement à réécrire et mettre sous assurance qualité cette procédure.

Les inspecteurs ont noté le bon état des installations qu'ils ont visitées.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas le 15 juillet 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

#### **Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN

Signé par : Rémy Zmyslony

